



Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir tenue le lundi 07 mars 2022 à compter de 20 h 00 à la salle du Conseil au 7, chemin du Vide et à laquelle sont présents monsieur Denis Paquin, maire, mesdames et messieurs les conseillers suivants :

Michel Vézina, conseiller au poste # 1
Isabelle Sévigny, conseillère au poste # 2
Johanne Lacourse, conseillère au poste # 3
Marcel Boulay, conseiller au poste # 4
Lise Dufour, conseillère au poste # 5
Nicolas Beaulne, conseiller au poste # 6

Les membres présents formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

Le maire, M. Denis Paquin, procède à l'ouverture de la séance à 20 heures et invite les conseillères et conseillers à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Résolution numéro 22-03-050

1 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** que l'ordre du jour soit et est approuvé tel que présenté et d'y ajouter les points suivants :

- 4.12 Appui au peuple ukrainien, pour approbation
- 4.13 Cotisation 2022-2023 à la Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu/Rouville, pour approbation

1 Ouverture de la séance et approbation de l'ordre du jour

2 Greffe

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 07 février 2022, pour approbation (doc)

3 Période de questions no 1 réservée au public

4 Gestion financière et administrative

- 4.1 Comptes et salaires, pour approbation (doc)
- 4.2 Demande d'une commandite par le Tournoi Provincial de Hockey du Rouville 19^{ième} édition (TPHR), pour approbation (doc)
- 4.3 Demande de soutien pour le projet de la friperie de Sainte-Angèle, pour approbation (doc)
- 4.4 Ouverture du poste aux travaux publics en remplacement de Stéphane Bouffard, pour approbation
- 4.5 Dépôt de la liste des contrats municipaux, pour information (doc)
- 4.6 Reddition de comptes – Programme d'aide à la voirie locale volet Entretien, pour approbation (doc)
- 4.7 État des personnes endettées envers la Municipalité, pour approbation (doc)
- 4.8 Autorisation pour transmettre à la MRC de Rouville l'état des immeubles à être vendus pour défaut de paiement de taxes municipales, pour approbation
- 4.9 Autorisation à M. Denis Paquin, maire, à enchérir, au nom de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le 9 juin 2022, pour approbation
- 4.10 Avis de motion, présentation et dépôt du projet du Règlement numéro 550-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, pour approbation (doc)
- 4.11 Modification du Règlement numéro 547-22 décrétant une dépense en immobilisation de 2 101 500 \$ et autorisant un emprunt de 1 901 500 \$ afin de financer les travaux d'infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne, pour approbation (doc)

5 Sécurité publique

- 5.1 Orientation de la Municipalité concernant le regroupement du service incendie, pour approbation

6 Transport– Voirie locale

- 6.1 Appel d’offres public pour les travaux de modification du système de gestion des eaux pluviales de la rue Réjean et nomination de la responsable de l’appel d’offres, pour approbation
- 6.2 Nomination de Mme Pierrette Gendron, directrice générale, à titre de personne désignée en évaluation de rendement lors des travaux de modification du système de gestion des eaux pluviales de la rue Réjean, pour approbation
- 6.3 Appel d’offres public pour les travaux d’infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne et nomination de la responsable de l’appel d’offres, pour approbation
- 6.4 Nomination de Mme Pierrette Gendron, directrice générale, à titre de personne désignée en évaluation de rendement lors des travaux d’infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne, pour approbation
- 6.5 Entente relative au transport adapté hors du territoire de l’autorité régionale de transport métropolitain, pour approbation (doc)

7 Hygiène du milieu et cours d’eau

- 7.1 Adoption du règlement numéro 549-22 sur l’utilisation de l’eau potable, pour approbation (doc)

8 Santé et bien-être

- 8.1 Journée internationale contre l’homophobie et la transphobie, 17 mai 2022, pour approbation (doc)

9 Aménagement, urbanisme et développement

- 9.1 Offre de service pour l’élaboration d’un règlement sur la démolition d’immeubles, pour approbation (doc)

10 Loisirs et culture

- 10.1 Remboursement des frais pour les non-résidents – Association hockey mineur Rouville, pour approbation (doc)
- 10.2 Remboursement des frais pour les non-résidents – Club Gym-As, pour approbation (doc)
- 10.3 Demande d’adhésion 2022-2023 à Zone Loisir Montérégie, pour approbation (doc)
- 10.4 Achat d’un module de jeux pour le Parc de la rue Réjean, pour approbation (doc)
- 10.5 Achat de matériel de cinéma en plein air, pour approbation (doc)
- 10.6 Engagement des dépenses pour la Fête Nationale 2022, pour approbation (doc)
- 10.7 Choix d’activité pour la Semaine de l’action bénévole, pour approbation (doc)
- 10.8 Remboursement pour les activités de loisir annulées à hiver 2022, pour approbation (doc)

11 Correspondances

12 Période de questions no 2 réservée au public

13 Clôture de la séance

Adoptée à l’unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-051

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 février 2022

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi 7 février 2022 soit et est adopté tel que rédigé.

Adoptée à l’unanimité par les conseillers

3 Période de questions no 1 réservée au public

Une période de question réservée au public s’est tenue à ce moment-ci.

Résolution numéro 22-03-052

4.1 Approbation des comptes et salaires

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** que les comptes et salaires suivants soient et sont approuvés et que la directrice générale soit autorisée à les payer et qu'un certificat de disponibilité a été émis à ces fins :

Fournisseurs :	63 320.31\$
Salaires :	38 998.68\$

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-053

4.2 Commandite au Tournoi Provincial de Hockey de Rouville 19^{ième} édition

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** d'octroyer une commandite au Tournoi Provincial de Hockey de Rouville, forfait argent au montant de 150 \$, d'affecter ce montant au poste budgétaire 02-190-01-971 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-054

4.3 Soutien au projet de la friperie de Sainte-Angèle

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de soutenir le projet de la friperie Sainte-Angèle en octroyant un montant de 150 \$ ainsi que trois poubelles et trois bacs de recyclage, d'affecter ces montants au poste budgétaire 02-190-01-971 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-055

4.4 Ouverture du poste temporaire d'inspecteur aux travaux publics en remplacement de Stéphane Bouffard

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de procéder à l'ouverture du poste temporaire d'inspecteur aux travaux publics en remplacement de Stéphane Bouffard durant la période des congés de paternité et parental.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

4.5 Dépôt de la liste des contrats municipaux

Conformément à l'article 961.4 du Code municipal, Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, dépose la liste de tous les contrats municipaux comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$; celle-ci sera publiée sur le site internet de la Municipalité.

Résolution numéro 22-03-056

4.6 Reddition de comptes - Programme d'aide à la voirie local Volet Entretien

Considérant que le ministère des Transports a versé une compensation de 44 967 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021;

Considérant que la reddition de compte est incluse dans le rapport financier non audité de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2021 et que la Municipalité a rempli la question concernant le *Programme d'aide à la voirie locale Volet Entretien*;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par M. Nicolas Beaulne et **résolu** que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir atteste au ministère des Transports que l'utilisation des compensations distribuées pour l'entretien courant et préventif des routes locales ont été utilisées conformément aux objectifs du *Programme d'aide à la voirie locale Volet Entretien*.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-03-057

4.7 État des personnes endettées envers la Municipalité

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'approuver l'état des personnes endettées envers la Municipalité pour les taxes municipales, présenté par Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, et soumis au Conseil conformément aux dispositions du *Code municipal*.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 23-03-058

4.8 Autorisation pour transmettre à la MRC de Rouville l'état des immeubles à être vendus pour défaut de paiement de taxes municipales

Sur proposition de Mme Isabelle Sévigny, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'ordonner à la directrice générale et greffière-trésorière, de transmettre à la MRC de Rouville, au plus tard le dix-huitième jour de mars 2022, l'état des immeubles qui devront être vendus pour défaut de paiement de taxes municipales dues au 31 décembre 2021 dont le montant excède 100 \$ ou toute taxe impayée depuis plus de deux ans et d'y inclure la portion de taxes dues en 2021.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-059

4.9 Autorisation pour acquérir les immeubles à être vendus pour défaut de paiement de taxes municipales

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** d'autoriser M. Denis Paquin, maire, à enchérir et à acquérir, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir, les immeubles à être vendus à l'enchère publique pour défaut de paiement de taxes par la MRC de Rouville le jeudi 9 juin 2022.

Que les offres faites par le maire pour l'acquisition de ces immeubles, s'il y a lieu, ne couvrent que les taxes municipales et scolaires, intérêts et frais, plus les frais subséquentement engagés.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 22-03-060

4.10 Avis de motion, présentation et dépôt du projet du Règlement numéro 550-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 550-22 est donné par M. Marcel Boulay, conseiller au poste numéro 4, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du Conseil, *le Règlement numéro 550-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.*

L'objet de ce règlement est de déterminer les règles en matière d'éthique et de déontologie de la Municipalité en vue de s'assurer que les employés municipaux adhèrent à celles-ci et de déterminer des mécanismes de contrôle de ces règles. Le projet de règlement est présenté lors du dépôt de cet avis de motion.

Résolution numéro 22-03-061

4.11 Modification du Règlement numéro 547-22 décrétant une dépense en immobilisation de 2 101 500 \$ et autorisant un emprunt de 1 901 500 \$ afin de financer les travaux d'infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne

Considérant que le Règlement numéro 547-22 décrétant une dépense en immobilisation de 2 101 500 \$ et autorisant un emprunt de 1 901 500 \$ afin de financer les travaux d'infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne a été adopté par le Conseil municipal le 7 février 2022;

Considérant que le règlement comporte deux erreurs soient une erreur de date de l'Annexe B ainsi qu'une erreur de calcul à l'Annexe C;

Considérant que les erreurs à corriger ne concernent pas l'objet du règlement, le montant de l'emprunt, le terme de l'emprunt ni la clause de remboursement ;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par M. Michel Vézina et **résolu** de modifier le Règlement numéro 547-22 décrétant une dépense en immobilisation de 2 101 500 \$ et autorisant un emprunt de 1 901 500 \$ afin de financer les travaux d'infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne, de la façon suivante :

- Remplacer la date de l'Annexe B du 29 septembre 2021 par le 22 septembre 2021;
- Remplacer l'Annexe C par l'Annexe C révisée en date du 24 février 2022, laquelle annexe fait partie intégrante de la présente résolution comme ci au long reproduite.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-062

4.12 Appui au peuple ukrainien

Attendu que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

Attendu que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoqué la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

Attendu qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

Considérant que les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

Considérant la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

Considérant la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

Considérant les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par Mme Isabelle Sévigny et **résolu** :

- Que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;
- Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;
- Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;
- Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;
- Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;
- Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias locaux.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-063

4.13 Cotisation 2022-2023 à la Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu/Rouville

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de renouveler notre adhésion à la Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu-Rouville au coût de 100 \$, d'affecter ce montant au budget 2022 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-064

5.1 Orientation de la Municipalité concernant le regroupement du service incendie

Considérant que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir a procédé, par le biais d'une firme spécialisée dans le domaine incendie, à une étude d'opportunité de regroupement de son service incendie avec les services incendie de la Ville de Marieville ou de la Ville de Saint-Césaire;

Considérant que la conclusion de cette étude nous indique qu'il est plus avantageux pour notre municipalité de regrouper notre service incendie avec le service incendie de la Ville de Marieville en raison notamment des trois liens routiers qui nous lient qui affectent directement le temps de réponse lors d'un appel;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par Mme Lise Dufour, et **résolu** de demander à la Ville de Marieville de travailler conjointement avec notre municipalité à la réalisation d'un regroupement de nos services de sécurité incendie.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-065

6.1 Appel d'offres public pour les travaux de modification du système de gestion des eaux pluviales de la rue Réjean et nomination de la responsable de l'appel d'offres

Sur proposition de Mme Isabelle Sévigny, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de procéder à l'appel d'offres public pour des travaux de modification du système de gestion des eaux pluviales de la rue Réjean par le système électronique d'appel d'offres SEAO et dans le journal Constructo.

Il est également **résolu** de nommer Mme Pierrette Gendron, directrice générale, comme responsable de l'appel d'offres.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-066

6.2 Nomination de Mme Pierrette Gendron, directrice générale, à titre de personne désignée en évaluation de rendement lors des travaux de modification du système de gestion des eaux pluviales de la rue Réjean

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** de nommer Mme Pierrette Gendron, directrice générale, à titre de

personne désignée en évaluation de rendement lors des travaux de modification du système de gestion des eaux pluviales de la rue Réjean.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-067

6.3 Appel d'offres public pour les travaux d'infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne et nomination de la responsable de l'appel d'offres

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** de procéder à l'appel d'offres public pour des travaux d'infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne par le système électronique d'appel d'offres SEAO et dans le journal Constructo.

Il est également **résolu** de nommer Mme Pierrette Gendron, directrice générale, comme responsable de l'appel d'offres.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-068

6.4 Nomination de Mme Pierrette Gendron, directrice générale, à titre de personne désignée en évaluation de rendement lors des travaux d'infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** de nommer Mme Pierrette Gendron, directrice générale, à titre de personne désignée en évaluation de rendement lors des travaux d'infrastructures de voirie au chemin de la Grande-Ligne.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-069

6.5 Entente relative au transport adapté hors du territoire de l'autorité régionale de transport métropolitain

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'accepter l'Entente relative au transport adapté hors du territoire de l'autorité régionale de transport métropolitain au coût de 8 943 \$, d'affecter ce montant au poste budgétaire 02-370-01-494 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Il est également **résolu** d'autoriser M. Denis Paquin, maire et Mme Pierrette Gendron, directrice générale, à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-070

7.1 Adoption du règlement numéro 549-22 sur l'utilisation de l'eau potable

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** d'adopter le *Règlement 549-22 sur l'utilisation de l'eau potable*.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Règlement numéro 549-22 sur
l'utilisation de l'eau potable

Considérant que le Conseil désire réviser le règlement sur l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour se conformer à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable et ainsi contrer tout gaspillage de l'eau potable;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 22-02-041 a été régulièrement donné par M. Michel Vézina et que celui-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 7 février 2022;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, au bureau municipal et sur le site internet de la Municipalité, le jour de la séance;

En conséquence, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par M. Nicolas Beaulne et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 549-22 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	4
2. DÉFINITION DES TERMES.....	4
3. CHAMPS D'APPLICATION.....	5
4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES	5
5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ	5
5.1 Empêchement à l'exécution des tâches.....	5
5.2 Droit d'entrée.....	5
5.3 Fermeture de l'entrée d'eau	6
5.4 Pression et débit d'eau	6
5.5 Demande de plans.....	6
6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU	6
6.1 Code de plomberie	6
6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs	7
6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal	7
6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.....	7
6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement	7
6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment	8
6.7 Raccordements.....	8
6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge	8
7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES.....	8
7.1 Remplissage de citerne	8
7.2 Arrosage manuel de la végétation.....	8
7.3 Périodes d'arrosage des pelouses.....	8
7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux.....	9
7.5 Systèmes d'arrosage automatique.....	9
7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement.....	9
7.7 Pépiniéristes et terrains de golf.....	10
7.8 Ruissellement de l'eau	10

7.9 Piscine et spa.....	10
7.10 Véhicules, entrées d’automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d’un bâtiment	10
7.11 Lave-auto	10
7.12 Bassins paysagers.....	11
7.13 Jeu d’eau	11
7.14 Purges continues	11
7.15 Irrigation agricole.....	11
7.16 Source d’énergie	11
7.17 Interdiction d’arroser	11
8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	11
8.1 Interdictions	11
8.2 Coût de travaux de réfection.....	12
8.3 Avis	12
8.4 Pénalités	12
8.5 Délivrance d’un constat d’infraction	12
8.6 Ordonnance.....	12
9. Abrogation	13
9. Entrée en vigueur	13

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l’utilisation de l’eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d’arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l’arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d’une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d’utilisation. Il comprend aussi l’arrosage à l’aide d’un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d’arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d’utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d’eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d’eau.

« Fonctionnaire désigné » désigne la responsable de l’urbanisme, l’inspecteur des travaux publics, le responsable des services techniques ainsi que la responsable du traitement des eaux nommés par résolution du conseil municipal afin des autoriser à appliquer le présent règlement, incluant toute personne nommée à cette fin à titre de fonctionnaire désigné adjoint;

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Les fonctionnaires désignés sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou

le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les fonctionnaires désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire, afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments et aux vannes d'arrêt intérieures.

L'article 492 du Code municipal du Québec limite le droit de visite entre 7 h et 19 h sauf en cas d'urgence.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les fonctionnaires désignés autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa (80 PSI), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I - Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être remplacé avant le **15 février 2025**, par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être remplacé avant le **15 février 2025** par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la Municipalité avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment,

s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le **15 février 2025** par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7 : UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation d'un fonctionnaire désigné de la Municipalité en conformité au *Règlement numéro 536-20 concernant la tarification des biens, des services rendus et activités par la Municipalité*. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps, à condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin et ne pas excéder, par un tel arrosage, les limites de la propriété.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;

- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé avant le **15 février 2025**, ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'un fonctionnaire désigné à l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage complet de toute piscine, à même le réseau d'aqueduc municipal, est interdit. Dans tous les cas, ce remplissage doit être effectué à l'aide d'un camion-citerne seulement.

Cependant, il est permis de rehausser le niveau d'eau d'une piscine lorsque celui-ci se situe au-dessus de la demie de sa capacité maximale. Il est également permis de remplir un spa.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h, tous les jours.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique non conforme, doit se conformer au premier alinéa avant le **15 février 2025**.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel

assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purgues continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne responsable du service de traitement des eaux de la Municipalité l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

Le service du traitement des eaux de la municipalité peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue auprès de la Municipalité si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8 : COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux d'une entrée de service

Pour tous travaux reliés à une entrée de service d'aqueduc, nouvelle ou existante, dans sa partie sur la propriété publique (rue et emprise), les travaux seront réalisés par la Municipalité et le coût sera assumé par le propriétaire qui en fait la demande. Celui-ci devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la greffière-trésorière de la Municipalité, le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit le service du traitement des eaux de la Municipalité, pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur de la municipalité concernant l'utilisation de l'eau potable notamment le *Règlement numéro 391-08 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau potable provenant de l'aqueduc public* et ses amendements.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Paquin
Maire

Pierrette Gendron
Directrice générale
et greffière-trésorière

Résolution numéro 22-03-071

8.1 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, 17 mai 2022

Considérant que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

Considérant que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

Considérant que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

Considérant que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

Considérant qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Lise Dufour, appuyé par M. Nicolas Beaulne et **résolu** de proclamer le 17 mai « journée internationale contre l'homophobie et la transphobie » et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-072

9.1 Mandat à M. Alain Delorme, urbaniste, pour l'élaboration d'un règlement sur la démolition d'immeubles

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de mandater M. Alain Delorme, urbaniste, pour l'élaboration d'un règlement sur la démolition d'immeubles au coût de 1 552,16 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant à même les crédits disponibles au budget 2022 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-073

10.1 Remboursement des frais pour les non-résidents – Association hockey mineur Rouville

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** de rembourser à l'Association du hockey mineur de Rouville, le montant de 1 350 \$ selon la Politique de remboursement des frais de non-résidents, d'affecter ce montant à même les crédits disponibles au budget 2022 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-074

10.2 Remboursement des frais pour les non-résidents – Club Gym-As

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par Mme Isabelle Sévigny, il est **résolu** de rembourser au Club Gym-As, le montant de 1 350 \$ selon la Politique de remboursement des frais de non-résidents, d'affecter ce montant au budget 2022 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-075

10.3 Demande d'adhésion 2022-2023 à Zone Loisir Montérégie

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** de renouveler notre adhésion à Zone Loisir Montérégie au coût de 75 \$, d'affecter ce montant à même les crédits disponibles au budget 2022 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-076

10.4 Achat d'un module de jeux pour le Parc de la rue Réjean

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** d'autoriser l'achat, auprès de la compagnie Jambette, d'un module de jeu pour le parc de la rue Réjean au coût de 6 735,93 \$ taxes applicables incluses et d'affecter ce montant au Fonds parcs et terrains de jeux.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-077

10.5 Achat de matériel de cinéma en plein air

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** d'autoriser l'achat, auprès de la compagnie L.A.P.S. son et musique, de matériel servant au cinéma en plein air au coût de 2 069,55 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant aux postes budgétaires 02-130-01-701 et 02-701-50-701 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-078

10.6 Engagement des dépenses pour la Fête Nationale 2022

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** d'autoriser l'engagement des dépenses pour la Fête Nationale 2022 tel que présenté sur le rapport présenté par Mme Catherine L'Homme, coordonnatrice aux loisirs et communications.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-079

10.7 Semaine de l'action bénévole

Sur proposition de Mme Isabelle Sévigny, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** d'autoriser un montant 1 300 \$ pour la préparation d'une activité, formule 5 à 7, durant la semaine d'action bénévole et d'y inviter tous les citoyens qui ouvrent comme bénévoles durant l'année.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 22-03-080

10.8 Remboursement pour les activités de loisir annulées à hiver 2022

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** de rembourser les citoyennes pour les activités de loisirs annulées à l'hiver 2022 tel que présenté sur le rapport préparé par Mme Catherine L'Homme, coordonnatrice aux loisirs et communications.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

12 Période de questions no 2 réservée au public

Une période de question réservée au public s'est tenue à ce moment-ci.

Résolution numéro 22-03-081

13 Clôture de la séance

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** que la séance soit levée à 20 h 50.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

(Original signé)

Le maire

(original signé)

La directrice générale et
greffière-trésorière